

NP2024 - AR - 213R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION D'UN MANÈGE SUR LA PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Vu l'état des lieux,

Considérant l'avis favorable de Madame le Maire en date du 26 septembre 2024 pour l'installation du manège enfantin sur la place du marché.

Considérant la demande d'occupation du domaine public par Monsieur Gérard Chanteux, industriel forain au 2, chemin des vaches 95820 Bruyères sur Oise en date du 18 septembre 2024, pour l'installation d'un manège enfantin sur la place du marché pour la période du 30 septembre au 21 octobre 2024.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité du public,

ARRETE :

ARTICLE 1 Monsieur Gérard Chanteux , industriel forain domicilié au 2, chemin des vaches 95820 Bruyères sur Oise est autorisé à installer un manège enfantin sur la place du marché pour la période du 30 septembre au 21 octobre 2024 .

ARTICLE 2 L'occupant devra impérativement fournir, avec l'installation du dispositif, les documents suivants :
- Rapport de contrôle technique, rapport de vérification ou de contre visite du matériel,
- Déclaration de l'exploitant quant à la bonne tenue du matériel, et, en cas d'actions correctives, les justificatifs de celles-ci.

Une attestation de bon montage devra en outre être remise dès que celui-ci a été effectué.

ARTICLE 3 L'occupation du domaine public par ce tiers est à titre gratuit car elle résulte de la sollicitation de la commune.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date de l'intervention.

ARTICLE 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 6 Mme le Maire, M. le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : centre technique municipal
Notifié à : Monsieur Gérard CHANTEUX

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal

Alain RERRIN



La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le 01 OCT. 2024